



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 16 mars 2016

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Mandiaye Niang  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le:** 16 mars 2016

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE FIXANT LES MODALITÉS DU PRONONCÉ DU  
JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») ;

**ATTENDU** que l'Ordonnance portant calendrier du 12 février 2016 ordonnait aux autorités serbes de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la comparution de l'Accusé le jour du prononcé du jugement fixé au 31 mars 2016 et d'aviser la Chambre, au plus tard le 15 mars 2016, de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de cette ordonnance ;

**ATTENDU** que les autorités serbes ont répondu à la Chambre de manière confidentielle et *ex parte* (« Réponse ») ;

**ATTENDU** que dans l'intérêt de la justice, la Chambre lève partiellement la confidentialité de la Réponse concernant le traitement médical en cours de l'Accusé ;

**ATTENDU** qu'il ressort de la Réponse que le traitement médical ne peut être interrompu ni poursuivi à La Haye ;

**ATTENDU** que, dans ses conditions, le transfert de l'Accusé à La Haye n'est pas requis par la Chambre ;

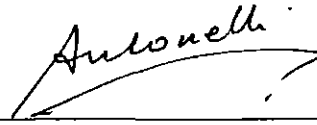
**Par ces motifs :**

**DÉCLARE** que le jugement sera prononcé le 31 mars 2016 à 10h hors la présence de l'Accusé ;

**INVITE** l'Accusé à informer le Greffe par écrit avant le 22 mars 2016 s'il désire suivre le prononcé du jugement par vidéoconférence depuis Belgrade.

Le Juge Niang joint une opinion séparée à la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti

Président

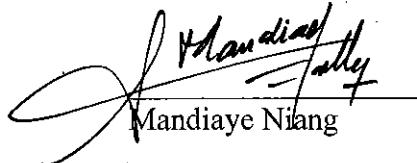
En date du seize mars 2016

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

### Opinion séparée du Juge Mandiaye Niang

1. Je ne souscris pas aux raisons avancées dans l'ordonnance pour justifier l'absence de l'Accusé au moment du prononcé du jugement. La dispense de comparution me semble être une posture qui cache mal le défi triomphant d'un Accusé qui n'a jamais fait mystère de son refus de revenir après sa mise en liberté.
2. Les autorités serbes qui devaient assurer l'arrestation et le transfert de l'Accusé, n'ont pas fait preuve de zèle, pour utiliser une litote. Elles n'ont donné aucune suite à une première ordonnance de la Chambre<sup>1</sup>. Et répondant à la deuxième ordonnance<sup>2</sup>, elles ont soulevé beaucoup de préalables dirimants, et ce, dans un *timing* qui rend illusoire le retour de l'Accusé dans les délais requis<sup>3</sup>.
3. L'Accusé est certes malade et sous traitement, mais ses activités en Serbie reçoivent un large écho. Il est ironique que le Tribunal excuse l'Accusé au moment où celui-ci se rend promptement à une audience à un tribunal de Belgrade ; audience qui pourtant, n'est qu'une excroissance de notre procédure ici.
4. En somme, face à un pied de nez qui se profile, on détourne le regard pour ne pas voir l'affront, en se saisissant au passage de la raison bien commode du traitement de l'Accusé. Je préfère prendre acte des obstacles posés et renvoyer chacun à ses responsabilités.
5. Je tiendrais bien l'audience du 31 mars pour la délivrance du jugement ; je la tiendrais malgré l'absence de l'Accusé ; non pas parce que sa présence ne serait pas requise, mais parce qu'il aura refusé d'être présent et que les moyens adéquats n'auront été déployés par les autorités serbes pour l'y contraindre.

  
Mandiaye Niang  
Juge

<sup>1</sup> Ordonnance préparatoire à la délivrance du jugement du 26 janvier 2016 (Confidentielle et *ex parte*). Le Greffe déposera un rapport de carence (confidentiel et *ex parte*) le 9 février 2016, confirmant l'inertie des autorités serbes.

<sup>2</sup> Ordonnance portant calendrier du 12 février 2016.

<sup>3</sup> Rapport (confidentiel et *ex parte*) du Ministère de la justice serbe enregistré le 4 mars 2016.